

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1997/0335(COD) Procédure terminée
Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques Modification <a href="#">2006/0210(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0278(COD)</a> Abrogation <a href="#">2013/0302(COD)</a>	
Sujet 3.20.04 Transport fluvial	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	PPE-DE <a href="#">SOMMER Renate</a>	16/03/2006
	Commission au fond précédente		
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		
	Commission pour avis précédente		
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2757</a>	23/10/2006
	<a href="#">Education, jeunesse, culture et sport</a>	<a href="#">2710</a>	23/02/2006
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2629</a>	09/12/2004
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2142</a>	30/11/1998
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports	BARROT Jacques	

Événements clés			
08/12/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0644	Résumé
28/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0015/1999</a>	Résumé
09/12/2004	Débat au Conseil	<a href="#">2629</a>	Résumé
23/02/2006	Publication de la position du Conseil	<a href="#">13274/1/2005</a>	Résumé
	Annonce en plénière de la saisine de la		

16/03/2006	commission, 2ème lecture		
01/06/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/06/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A6-0208/2006</a>	
04/07/2006	Débat en plénière		
05/07/2006	Résultat du vote au parlement		
05/07/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0298/2006</a>	Résumé
23/10/2006	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
12/12/2006	Signature de l'acte final		
12/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1997/0335(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification <a href="#">2006/0210(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0278(COD)</a> Abrogation <a href="#">2013/0302(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1; Règlement du Parlement EP 050
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/34815

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1997)0644</a> <a href="#">JO C 105 06.04.1998, p. 0001</a>	08/12/1997	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0447/1998</a> <a href="#">JO C 157 25.05.1998, p. 0017</a>	25/03/1998	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0352/1998</a> <a href="#">JO C 328 26.10.1998, p. 0005</a>	29/09/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0606/1998 <a href="#">JO C 341 09.11.1998, p. 0011-0034</a>	20/10/1998	EP	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique	<a href="#">A5-0005/1999</a> <a href="#">JO C 054 25.02.2000, p. 0010</a>	28/07/1999	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture	<a href="#">T5-0015/1999</a> <a href="#">JO C 054 25.02.2000, p. 0056-0079</a>	16/09/1999	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0419	19/07/2000	EC	Résumé

Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">06207/2006</a>	16/02/2006	CSL	
Position du Conseil		<a href="#">13274/1/2005</a> <a href="#">JO C 166 18.07.2006, p. 0001-0261 E</a>	23/02/2006	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">COM(2006)0126</a>	14/03/2006	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE372.198</a>	10/05/2006	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A6-0208/2006</a>	08/06/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T6-0298/2006</a>	05/07/2006	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		<a href="#">COM(2006)0462</a>	11/08/2006	EC	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2006)3801</a>	28/08/2006	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">03629/1/2006</a>	12/12/2006	CSL	
Document de suivi		<a href="#">COM(2007)0770</a>	05/12/2007	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux

[IPEX](#)

### Acte final

[Directive 2006/87](#)  
[JO L 389 30.12.2006, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

OBJECTIF: garantir le niveau le plus élevé de sécurité dans la navigation intérieure et créer un marché unique des services de transport par voie navigable par l'adoption de normes techniques communes. CONTENU: la Commission propose de mettre à jour d'urgence les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure établies par la directive 82/714/CEE et ce, notamment du fait de leur caractère obsolète. Ce processus doit prendre la forme d'une révision des prescriptions techniques en fonction du règlement de visite des bateaux du Rhin le plus récent, non seulement parce que ce dernier incarne les normes de sécurité les plus actuelles, éprouvées dans la pratique, mais aussi parce que cette orientation est privilégiée par la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (CEE-NU). L'action améliorera la sécurité du transport par voie navigable, garantira un ensemble unique de prescriptions techniques applicables pour les bateaux de la navigation intérieure sur le territoire communautaire et concourra aussi à l'harmonisation à l'échelon paneuropéen. Elle facilitera le transport par voie navigable et encouragera ainsi un transfert modal en faveur des voies navigables ainsi qu'une réduction du niveau global des atteintes à l'environnement imputables aux activités de transport. En outre, les constructeurs seront en mesure de construire des bateaux conformes aux spécifications harmonisées pour un marché unique plus vaste. ?

## Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Christoph KONRAD (PPE, D) sur l'harmonisation des normes techniques applicables aux vaisseaux de navigation fluviale en Europe. Le Parlement souhaite que la Commission informe régulièrement le Parlement européen sur les modifications importantes apportées aux annexes de la directive. Il demande que les Etats membres se conforment à la directive, au plus tard un an après la publication au Journal officiel des CE. Il demande encore que les dispositions spéciales applicables aux bateaux à passagers ne soient pas valables pour les bateaux à voiles à passagers. Pour ces derniers, des dispositions spéciales devraient être arrêtées, conformément aux procédures du comité, et inscrites à l'annexe de la directive. ?

## Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

La proposition modifiée de la Commission repend 6 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.

Ces amendements visent à :

- préciser qu'il existe 2 régimes de prescriptions techniques pour les bateaux naviguant sur les voies navigables intérieures de la Communauté,
- préciser que les prescriptions techniques figurant dans les annexes de la directive 82/714/CEE incorporent déjà pour l'essentiel le Règlement de visite des bateaux du Rhin en vigueur à l'époque et que la révision du Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1995, sur lequel est basée la proposition de la Commission, reflète l'état actuel de la technique,
- ajouter un nouveau considérant concernant le fait que la proposition de la Commission couvre également les bateaux affectés au transport de (plus de 12) passagers,
- proposer, au lieu de fixer une date à laquelle les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions nécessaires,
- pour se conformer à la directive, définir ce moment par rapport au jour de la publication ("un an après"),
- insérer une référence aux bateaux à voiles à passagers dans la liste des définitions (Annexe II), de manière à permettre l'adoption de dispositions spéciales pour ce genre de bateaux exceptionnels.

## Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

---

Le Conseil a dégagé à l'unanimité un accord politique partiel sur le dispositif d'un projet de directive établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Ce texte, qui modifie la directive 82/714/CEE, vise à adopter, pour l'ensemble du réseau navigable de la Communauté, le champ d'application et la teneur des prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure établies et révisées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). À cet égard, des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne les bateaux à passagers, en vue de maintenir un niveau élevé de sécurité. En outre, la directive assure l'application à tout le réseau navigable de la Communauté des certificats communautaires qui attestent la conformité intégrale des bateaux aux prescriptions techniques.

Une décision relative aux annexes (environ 400 pages) sera arrêtée à un stade ultérieur, lorsque les projets de textes seront disponibles dans toutes les langues nécessaires et qu'ils auront été examinés par les instances internes du Conseil.

Les travaux sur le projet de directive - dont la proposition a été présentée en décembre 1997 - sont restés longtemps au point mort en raison de la question de l'admission des navires munis de certificats communautaires à la navigation sur le Rhin.

Actuellement, les navires utilisant le réseau navigable du Rhin doivent être munis d'un certificat attestant leur conformité au règlement concernant l'inspection des bateaux navigant sur le Rhin, qui a été adopté par la CCNR.

Le certificat communautaire, tel que le prévoit le projet de directive, établit donc une équivalence du certificat autorisant la navigation sur le Rhin et du certificat communautaire. Toutefois, du fait des règles applicables de la CCNR, une telle équivalence n'était jusqu'à présent pas possible d'un point de vue juridique. La situation a changé après que la CCNR a approuvé une modification de l'Acte de Mannheim (protocole additionnel n° 7, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004), qui a instauré une base juridique autorisant la navigation sur le Rhin pour des bateaux munis de certificats délivrés par des entités autres que la CCNR.

Le but est que les certificats communautaires puissent bénéficier de cette modification et soient à l'avenir considérés comme équivalents aux certificats autorisant la navigation sur le Rhin.

## Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

---

La position commune a été adoptée à l'unanimité. Le Conseil a été en mesure d'approuver les grandes lignes de la proposition de la Commission et a retenu la quasi-totalité des amendements adoptés par le Parlement européen.

Sur certains points, le Conseil a décidé de modifier le texte, en général afin de le rendre plus clair, plus simple et plus compréhensible. Les modifications les plus importantes concernent :

- l'obligation d'être muni d'un certificat (article 3) : le texte de cet article, qui établit l'équivalence entre les certificats communautaires pour bateaux de la navigation intérieure et ceux émis par la CCNR, est le résultat des discussions préparatoires approfondies qui ont eu lieu entre la Commission et les États membres de la CCNR. Il constitue la pierre angulaire de la directive dans la mesure où il garantit que les certificats émis au titre de la directive communautaire donnent, pour la navigation sur le Rhin, des droits équivalents à ceux que donnent les certificats émis par la CCNR ;

- la possibilité d'adopter des prescriptions techniques complémentaires ou allégées pour certaines zones, afin de répondre au souhait de certains États membres d'avoir la possibilité de ne pas appliquer les dispositions transitoires énoncées à l'annexe II, chapitre 24 bis, lorsque leur application aurait pour effet d'abaisser des normes nationales de sécurité existantes ;

- les destinataires : le texte a été modifié pour que la directive ne s'adresse qu'aux treize États membres disposant de voies d'eau intérieures telles que visées à l'article 1er, paragraphe 1.

- la procédure de comité : le texte a été modifié de manière à suivre les règles générales des procédures de comité conformément aux articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE ;

- du point de vue formel, le Conseil a transformé la proposition en une refonte, afin de remplacer la directive 82/714/CEE actuellement en vigueur. Cela signifie que le texte contient également tous les articles de cette dernière directive qui n'ont pas été modifiés, et qu'un nouvel article concernant l'abrogation de la directive 82/714/CEE a été ajouté.

À la lumière des progrès techniques et de l'évolution des travaux d'autres organisations internationales, et particulièrement de la CCNR, les annexes ont toutes été remaniées par un groupe d'experts réunissant à la fois des experts de la Communauté et de ses États membres et des experts de la CCNR et de ses États contractants. Cet exercice a donné lieu à l'ajout de trois nouvelles annexes. À noter que le Conseil a accepté l'amendement du Parlement, repris dans la proposition modifiée de la Commission, qui consistait à insérer une référence aux voiliers

à passagers dans la liste des définitions (Annexe II, partie I, chapitre 1, article 1.01, point 19). En outre, un nouveau chapitre consacré aux voiliers à passagers (Annexe II, partie II, chapitre 15bis) qui avait été élaboré par le groupe d'experts susmentionné a été ajouté à l'annexe II de la directive.

## Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

---

La Commission estime que la position commune adoptée à l'unanimité par le Conseil le 23/02/2006 ne change rien aux objectifs et à l'approche de sa proposition et peut donc y souscrire, d'autant plus que la position commune tient dûment compte des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture et de la proposition modifiée de la Commission. La Commission a fait la déclaration unilatérale suivante à l'occasion de l'adoption de la position commune : pour la mise en œuvre de la directive, la Commission s'engage à collaborer étroitement avec la CCNR, tant pour l'adaptation des annexes que pour l'application de la directive par les États membres, et à tenir compte de toutes les initiatives prises par la CCNR à cet égard.

## Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

---

La commission a adopté le rapport de Renate SOMMER (PPE-DE, DE) approuvant la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, moyennant un seul amendement dans le cadre de la 2<sup>e</sup> lecture de la procédure de codécision. Cet amendement demande d'adapter les annexes de la directive et de celles de 1994 sur les bateaux de plaisance, par la procédure de comité, dans les meilleurs délais «s'il existe des contradictions ou des incompatibilités dans les dispositions de ces directives».

## Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

---

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Renate SOMMER (PPE-DE, DE), le Parlement européen approuve les modifications introduites dans la position commune concernant les prescriptions techniques harmonisées destinées aux bateaux de navigation intérieure.

Le seul amendement adopté en plénière souligne qu'il existe des bateaux qui entrent aussi bien dans le champ d'application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance, que dans celui de la présente directive. En conséquence, il convient d'adapter les annexes de ces deux directives, par la procédure de comité, dans les meilleurs délais s'il existe des contradictions ou des incompatibilités dans les dispositions de ces directives.

## Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

---

La Commission accepte l'amendement adopté par le Parlement européen étant donné qu'il résulte d'un compromis conclu entre le Parlement européen et le Conseil, en vue de l'adoption de la directive en deuxième lecture. La Commission a de toute façon clarifié devant le Parlement qu'elle accordera une attention particulière au sujet des bateaux de plaisance, lors de la procédure de comitologie. L'amendement ne change donc rien aux objectifs et à l'approche de la proposition de la Commission.

A l'occasion de l'adoption de la position commune, la Commission a fait une déclaration unilatérale précisant que pour la mise en œuvre de la directive, la Commission s'engage à collaborer étroitement avec la CCNR, tant pour l'adaptation des annexes que pour l'application de la directive par les États membres, et à tenir compte de toutes les initiatives prises par la CCNR à cet égard.

## Bateaux de navigation intérieure: prescriptions techniques

---

**OBJECTIF** : aligner les prescriptions techniques communautaires des bateaux de la navigation intérieure sur les normes avancées de la navigation sur le Rhin afin d'établir un régime unique pour tout le réseau des voies navigables européennes.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil.

**CONTENU** : le Conseil a adopté la directive après avoir approuvé les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Les travaux des instances du Conseil sur la directive sont longtemps restés au point mort en raison de la question de l'éventuelle admission des bâtiments munis de certificats communautaires à la navigation sur le Rhin. Alors que les règles de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) excluaient précédemment cette possibilité, la situation a changé après que la CCNR a approuvé une modification de l'Acte de Mannheim (protocole additionnel n° 7 en vigueur depuis décembre 2004), qui a instauré une base juridique autorisant la navigation sur le Rhin pour des bateaux munis de certificats délivrés par des entités autres que la CCNR.

La directive vise à aligner les prescriptions techniques communautaires sur les normes avancées de la navigation sur le Rhin, afin d'instaurer un régime unique pour tout le réseau de voies navigables européennes. A cette fin, elle établit l'équivalence entre les certificats

communautaires pour bateaux de la navigation intérieure et ceux émis par la CCNR. Elle devrait également faciliter, grâce à la procédure de comitologie, l'adaptation ultérieure de ces prescriptions en fonction des progrès techniques et de l'évolution résultant des travaux d'autres organisations internationales, notamment ceux de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

La directive favorisera la libre circulation des marchandises tout en contribuant à l'instauration de normes d'un niveau élevé en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que sur le plan social. Parallèlement, l'harmonisation des prescriptions techniques et la reconnaissance mutuelle des certificats favoriseront la concurrence loyale et créeront des conditions véritablement équitables pour le transport par voies navigables au sein du marché intérieur.

La directive s'adresse aux treize États membres disposant de voies d'eau intérieures.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2006.

TRANSPOSITION : 30/12/2008 pour les États membres qui disposent de voies d'eau intérieures.